

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS74

présenté par  
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

**ARTICLE 45**

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, supprimer les mots :

« au niveau national ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à l’alinéa 59.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Sénat a restreint l’intérêt à agir, dans le cadre d’une action de groupe, aux seules associations agréées au niveau national. Un débat nourri a eu lieu sur cette question en première lecture à l’Assemblée, qui a préféré s’en tenir à la rédaction initiale du projet de loi, pour deux raisons principales :

–d’une part, les conditions particulièrement strictes permettant l’agrément national, qui empêchent la constitution rapide d’une association *ad hoc* pour introduire une action de groupe en cas de survenance d’un nouveau dommage sériel ;

–d’autre part, le caractère géographiquement circonscrit de certains dommages sériels (par exemple les « irradiés d’Épinal »), qui montre la nécessité de permettre à des associations régionales, bien au fait des dossiers, d’agir dans le cadre d’une action de groupe.

Cet amendement a donc pour objet d’en revenir à la rédaction de l’Assemblée nationale.